

EVALUATION DE LEGISLATION DU TRAVAIL ET DE LA COMMUNICATION

Classe : 2BTS/RHC

Prof : KOUADIANI

Durée : 02h00

I- QUESTION THEORIQUES (5 points)

- 1- En quoi consiste la formalité du conseil supérieur de la publicité ?
- 2- Le Directeur de Publication d'un écrit périodique a été mis aux arrêts depuis 3 semaines. Ses fonctions peuvent-elles être transférées à une personne en attendant sa libération ?
- 3- Qu'est-ce qu'une publication étrangère ?
- 4- Le choix du titre d'un journal est-il libre ?
- 5- Quelle est l'ancienneté exigée d'un directeur de publication ?

II- REPONDEZ PAR VRAI OU FAUX (3 points)

- 1- La publication d'un journal destinée à la jeunesse est libre.
- 2- La publicité est interdite dans la presse.
- 3- Les étrangers ne sont pas autorisés à créer des entreprises de presse en Côte d'Ivoire.
- 4- Le Procureur de la République n'a pas à justifier son refus de délivrance du récépissé de déclaration préalable.
- 5- L'entreprise de presse peut être créée sous forme d'association.
- 6- Le journal qui paraît chaque quinzaine est un bimestriel.

III- CITEZ SIMPLEMENT (3 points)

- 1- Les conditions de fond pour publier un écrit périodique.
- 2- Les journalistes professionnels obligatoires dans un organe de presse.

IV- CAS PRATIQUES

CAS A (3 points)

LAGO, Président d'une ONG, veut se lancer dans des investissements dans le secteur de la presse. Il se demande quel est le capital social d'une entreprise de presse et si une possibilité peut lui être offerte de démarrer ses activités sans la totalité de cette somme. En outre, il donne le nom d'un ancien écrit périodique au sien propre.

- 1) LAGO pourrait-il exploiter son entreprise de presse sous la forme d'une ONG ?
- 2) LAGO voudrait connaître la différence entre un journal et une production d'informations numériques. Aidez-le.

CAS B (3 points)

FIDELE (Ivoirien), OUEDRAOGO (Burkinabé) et FIRMINE (Français) sont des amis d'enfance. Ils décident de monter ensemble une entreprise de presse en Côte d'Ivoire.

Après la création de celle-ci, le quotidien « **Cafard déchaîné** » est mis sur le marché.

- 1- Au regard des actionnaires, indiquez à quelle(s) condition(s) l'entreprise de presse peut-elle voir le jour.
- 2- Trois mois après sa constitution, le quotidien change de siège social, indiquez l'obligation du directeur de publication dans un tel cas.

CAS C (3 points)

ALAIN DELORS, journaliste au quotidien « La perdrix », signe régulièrement ses articles avec le pseudonyme « LOLO ». Invité à faire une contribution dans le quotidien « La colombe », il signe sous le pseudonyme « LOROU ».

- a- ALAIN DELORS pouvait-il valablement utiliser deux pseudonymes ? Justifiez votre réponse.
- b- S'il refusait de communiquer sa véritable identité au directeur de publication du quotidien « La colombe », sa contribution serait-elle publiée ? Justifiez votre réponse.